

N° 303

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au service civique,

Par M. Christian DEMUYNCK,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : M. Jacques Legendre, *président* ; MM. Ambroise Dupont, Michel Thiollière, Serge Lagache, David Assouline, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Ivan Renar, Mme Colette Mélot, M. Jean-Pierre Plancade, *vice-présidents* ; M. Pierre Martin, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Christian Demuynck, Yannick Bodin, Mme Béatrice Descamps, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Amoudry, Claude Bérít-Débat, Mme Maryvonne Blondin, M. Pierre Bordier, Mmes Bernadette Bourzai, Marie-Thérèse Bruguière, M. Jean-Claude Carle, Mme Françoise Cartron, MM. Jean-Pierre Chauveau, Yves Dauge, Claude Domeizel, Alain Dufaut, Mme Catherine Dumas, MM. Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Jean-Claude Etienne, Mme Françoise Férat, MM. Jean-Luc Fichet, Bernard Fournier, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. Jean-François Humbert, Soibahadine Ibrahim Ramadani, Mlle Sophie Joissains, Mme Marie-Agnès Labarre, M. Philippe Labeyrie, Mmes Françoise Laborde, Françoise Laurent-Perrigot, M. Jean-Pierre Leleux, Mme Claudine Lepage, MM. Alain Le Vern, Jean-Jacques Lozach, Mme Lucienne Malovry, MM. Jean Louis Masson, Philippe Nachbar, Mme Monique Papon, MM. Daniel Percheron, Jean-Jacques Pignard, Roland Povinelli, Jack Ralite, Philippe Richert, René-Pierre Signé, Jean-François Voguet.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **612** (2008-2009), **36, 37** et T.A. **12** (2009-2010)

Deuxième lecture : **268** et **304** (2009-2010)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **2000, 2240, 2269** et T.A. **404**

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| I. LES MODIFICATIONS DE FORME PROPOSÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE | 6 |
| II. UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DU SERVICE CIVIQUE PERTINENTE | 7 |
| III. DES POINTS DE DIVERGENCE SURMONTABLES | 7 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 9 |
| • <i>Article 1^{er} AA</i> Rapport au Parlement et comité de suivi | 9 |
| • <i>Article 1^{er} B</i> (articles L. 111-2 et L. 111-3 et chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code du service national) Modification du nom de la journée d'appel de préparation à la défense | 10 |
| • <i>Article 1^{er}</i> (article L. 111-2 du code du service national) Contenu du service national universel | 11 |
| • <i>Article 2</i> (article L. 111-3 du code du service national) Objet du service civique | 11 |
| • <i>Article 3 bis</i> (article L. 114-3 du code du service national) Contenu de la journée d'appel à la préparation du service national | 12 |
| • <i>Article 3 ter (nouveau)</i> (article L. 313-7 du code de l'éducation) Obligation de prise en charge par les pouvoirs publics des jeunes sortis sans diplôme et sans emploi du système de formation initiale | 13 |
| • <i>Article 4</i> (Titre I ^{er} bis du livre I ^{er} du code du service national [nouveau]) Création du service civique | 15 |
| • <i>Article 4 bis A (nouveau)</i> (article L. 312-15 du code de l'éducation) Information des collégiens et lycéens sur le service civique | 27 |
| • <i>Article 4 bis B (nouveau)</i> (article L. 611-7 du code de l'éducation) Information des étudiants sur le service civique | 27 |
| • <i>Article 4 bis C (nouveau)</i> (article L. 161-17 du code de la sécurité sociale) Information des futurs retraités sur le tutorat | 27 |
| • <i>Article 4 bis D (nouveau)</i> (article L. 120-38 du code du service national) Définition du volontariat | 28 |
| • <i>Article 4 ter</i> (articles L. 6315-2 et L. 6331-20 du code du travail) Coordination | 28 |
| • <i>Article 5</i> (titre II du livre I ^{er} du code du service national) Dispositions relatives aux volontariats internationaux | 29 |
| • <i>Article 7</i> (article 1 ^{er} de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale) Disposition relative au contrat de volontariat de solidarité internationale | 29 |
| • <i>Article 8</i> Soutien financier de l'État | 29 |
| • <i>Article 9</i> (articles L. 311-3 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale) Coordination | 30 |
| • <i>Article 10</i> (article 81 du code général des impôts) Coordination | 30 |
| • <i>Article 11</i> Dispositions transitoires | 30 |
| • <i>Article 11 bis</i> Coordination | 31 |
| • <i>Article 11 ter (nouveau)</i> Comité de suivi et rapport au Parlement | 31 |

| | |
|-----------------------------------------------|----|
| LES TRAVAUX DE LA COMMISSION | 33 |
| LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES | 35 |
| TABLEAU COMPARATIF | 37 |

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur la proposition de loi relative au service civique, issue d'une proposition de loi déposée au Sénat en septembre 2009 par M. Yvon Collin et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, adoptée en première lecture par le Sénat le 27 octobre 2009 et par l'Assemblée nationale le 4 février dernier.

Dans chaque chambre, le débat a été riche et constructif et a permis une adoption du texte à la quasi-unanimité.

Ce texte, qui se composait à l'origine de douze articles, en comptait dix-neuf au terme de son examen par le Sénat en première lecture et vingt-deux à l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale.

Le Sénat, avec l'objectif de réussir le lancement d'un outil majeur de cohésion sociale en direction de notre jeunesse, avait travaillé principalement dans deux directions : le renforcement du caractère citoyen du service civique et l'amélioration du dispositif de gestion administrative, qui n'avait pas été prévu dans la proposition de loi initiale.

L'Assemblée nationale a souhaité quant à elle, selon Mme Claude Greff, rapporteure du texte au nom de la commission des affaires culturelles, « *rationaliser le dispositif proposé* ».

En dépit de l'existence de quelques incertitudes sur la mise en place d'un dispositif assez souple pour s'adapter à la variété des situations des jeunes, votre commission estime aujourd'hui que l'encadrement juridique proposé du service civique le rendra attractif et qu'il permettra de faire de ce service un outil majeur de notre politique de la jeunesse.

Si l'Assemblée nationale a le plus souvent renforcé le texte dans le sens des orientations sénatoriales, elle s'en est aussi détachée sur quelques points ponctuels, sur lesquels le Sénat doit se pencher.

I. LES MODIFICATIONS DE FORME PROPOSÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sans revenir sur la définition générale donnée par le Sénat au service civique, l'Assemblée nationale a souhaité distinguer les différents services civiques suivants :

- le socle dur que constitue le service civique pour les jeunes (un engagement de service civique d'une durée continue de 6 à 12 mois effectué dans le cadre de missions prioritaires pour la Nation auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif) ;

- l'ancienne forme du volontariat associatif dont les règles ont été intégrées au sein du service civique (il s'agit désormais d'un volontariat de service civique d'une durée de 6 mois à 2 ans pour des missions d'intérêt général auprès d'une association ou d'une fondation reconnue d'utilité publique). Cette forme de volontariat est réservée aux personnes de plus de 25 ans, un assouplissement des conditions d'âge restant possible à la demande de l'association par autorisation de la nouvelle Agence du service civique.

- le volontariat international en administration et le volontariat de solidarité internationale restent reconnus comme des services civiques. Les députés ont souhaité y ajouter le volontariat international en entreprise et le service volontaire européen ;

- les associations culturelles, politiques, les congrégations ou les fondations d'entreprise ne peuvent être des organismes d'accueil ;

- et un service civique senior est rendu possible pour les retraités qui souhaitent encadrer des jeunes en service civique.

Si ces modifications peuvent apparaître importantes, il s'agit en fait principalement d'évolutions marginales que le Sénat pourrait accepter sans difficulté.

Toutefois, le texte a également été modifié de manière sensible, notamment à l'initiative du Gouvernement.

II. UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DU SERVICE CIVIQUE PERTINENTE

Il est désormais prévu que c'est **l'État qui indemniserait directement les volontaires**. Toutes les associations auditionnées par votre rapporteur sont favorables à cette disposition de nature à assouplir considérablement leurs formalités administratives et à renforcer la solennité du service civique. La question pendante sera en fait celle du montant de l'indemnisation, sur lequel M. Martin Hirsch, haut-commissaire à la jeunesse, devrait apporter des précisions en séance publique.

Par ailleurs, comme le Sénat l'avait souhaité, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale un montage administratif ambitieux pour le service civique en créant un **groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique »**, qui sera responsable de l'ensemble du pilotage du dispositif, de l'amont (définition des missions prioritaires, gestion des agréments) à l'aval (évaluation du dispositif, animation du réseau). Ce GIP réunira l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. Cette solution devrait permettre de donner une efficacité et une notoriété réelles au dispositif.

Au-delà de ces approfondissements des orientations sénatoriales, qui sont autant de points de satisfaction, l'Assemblée nationale est cependant aussi revenue sur des dispositions que le Sénat avaient adoptées.

III. DES POINTS DE DIVERGENCE SURMONTABLES

L'Assemblée nationale a apporté les modifications suivantes au texte du Sénat :

- la « Journée d'appel de préparation à la défense » serait transformée en « Journée défense et citoyenneté », plutôt qu'en « Journée d'appel de préparation au service national ». Il reste que la mutation de la journée qu'a souhaité inspirer le Sénat, en renforçant l'information citoyenne, est maintenue ;

- plus fondamentalement, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité de cumuler un service civique avec l'exercice professionnel ou la poursuite d'études. Il s'agit d'un renforcement de la rigidité du dispositif qui pourrait nuire à l'objectif de mixité sociale, les jeunes travailleurs et les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études en parallèle risquant d'être exclus du service civique. Toutefois, l'analyse juridique du texte conduit à considérer que cette suppression n'est pas restrictive et **que l'autorisation du cumul entre l'activité de service civique et une autre activité sera laissée à l'appréciation de l'organisme délivrant les agréments**. A cet égard, une

clarification de cette question en séance publique devrait permettre de lever les inquiétudes ;

- alors que le Sénat avait choisi d'autoriser un jeune à avoir une activité moins intense pendant une période du service civique, si elle était compensée par un investissement plus grand sur d'autres périodes, tant que la **moyenne de 24 heures hebdomadaires d'activité minimum** était respectée **sur l'ensemble du contrat**, l'Assemblée nationale a apparemment souhaité empêcher que la durée minimale d'activité fixée à 24 heures hebdomadaires puisse être assouplie sur l'ensemble du contrat. Ce souhait de rigidifier le cadre du service civique n'est pas, selon votre rapporteur, une garantie de son succès, dans la mesure où il risque d'écarter certains jeunes du dispositif du service civique. Néanmoins, le texte issu de l'Assemblée nationale prévoit la **possibilité de dérogations qui sont susceptibles d'être largement autorisées.**

Au final, il est apparu à votre commission que les divergences entre le texte adopté par le Sénat et celui voté par l'Assemblée nationale, sont soit la marque d'un approfondissement du texte sénatorial par l'Assemblée nationale, soit relèvent de désaccords mineurs qui peuvent être largement surmontés grâce à la souplesse des dispositifs proposés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} AA

Rapport au Parlement et comité de suivi

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, sur proposition de Mme Claude Greff, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, a supprimé l'article 1^{er} AA, issu d'un amendement de Mlle Sophie Joissains, sénatrice, qui prévoyait :

- la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2010 sur le service civique obligatoire, souhait partagé par plusieurs sénateurs lors des débats en première lecture ;

- et la mise en place d'un comité de suivi composé de parlementaires, les sénateurs estimant qu'un bilan complet et régulier du dispositif devait précéder toute extension du dispositif.

Une partie de ces dispositions a été reprise, sur la proposition de Mme Claude Greff, à l'article 11 *ter*.

II. La position de votre commission

Si le rapporteur de votre commission était défavorable à un service civique obligatoire, au motif qu'il n'est pas souhaitable qu'un jeune s'engage au service de la Nation sous la contrainte, il regrette en revanche la migration des dispositions de l'article 1^{er} AA vers l'article 11 *ter*, dont il ne comprend pas l'utilité. Il déplore surtout la suppression de la référence au service civique obligatoire dans le rapport qui devra être rendu, à laquelle tenaient nombre de ses collègues et sur la base de laquelle s'était dégagé un consensus en séance publique au Sénat.

Néanmoins, la présence de parlementaires dans le comité de suivi de la loi, dont la composition a été précisée (voir *infra*, commentaire sur l'article 11 *ter*), permettra sans aucun doute que l'ensemble des problématiques relatives au service civique, dont celle concernant son caractère obligatoire, soient abordées.

C'est la raison pour laquelle **votre commission a maintenu la suppression de cet article.**

Article 1^{er} B

(articles L. 111-2 et L. 111-3 et chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er}
du code du service national)

Modification du nom de la journée d'appel de préparation à la défense

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Votre rapporteur avait proposé au Sénat que la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) soit renommée « Journée d'appel de préparation au service national », afin de prendre en compte la profonde transformation du service national depuis la suspension du service militaire et de mieux valoriser la citoyenneté et les droits et devoirs qui y sont liés. En effet, dans le cadre de la mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes, dont il a été le rapporteur¹, il a constaté que le contenu de la journée d'appel de préparation à la défense est en partie obsolète, et jugée peu intéressante par les jeunes.

Par ailleurs, le Gouvernement, sous l'égide du ministère de la défense a entamé une réflexion sur la JAPD avec pour objectifs de :

– recentrer la journée sur sa mission fondamentale de sensibilisation des jeunes aux nouveaux enjeux de défense et de sécurité ;

– accompagner la démarche de prévention engagée par le Plan « santé des jeunes » en organisant lors de cette journée une visite médicale de prévention ;

– et améliorer le lien entre cette journée et le dispositif d'insertion des jeunes, en confortant le dispositif actuel d'évaluation des apprentissages fondamentaux pour la détection des jeunes en difficulté de lecture, et en organisant mieux les articulations avec les acteurs de l'insertion.

Poursuivant la réflexion sénatoriale et dans la logique du projet gouvernemental de réforme de la JAPD, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la défense nationale, a choisi de renommer la JAPD en « Journée défense et citoyenneté ».

II. La position de votre commission

Sur la proposition de son rapporteur, qui a observé que le choix sémantique de l'Assemblée nationale était conforme aux objectifs poursuivis et les rendait lisibles pour les jeunes, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

¹ Rapport d'information n° 436 (2008-2009) fait au nom de la mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes, déposé le 26 mai 2009.

Article 1^{er}

(article L. 111-2 du code du service national)

Contenu du service national universel

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le Sénat avait proposé d'insérer un nouvel alinéa après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du service national, afin de préciser que le service civique a pour objet de « *renforcer la cohésion sociale et de promouvoir la mixité sociale* ».

L'Assemblée nationale a choisi de supprimer cet alinéa et de réintégrer cette disposition au sein du nouvel article L. 120-1 A du code du service national créé par l'article 4 de la présente proposition de loi.

II. La position de votre commission

S'agissant d'une modification de pure forme, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 2

(article L. 111-3 du code du service national)

Objet du service civique

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article tel qu'adopté par le Sénat tendait :

- à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 111-3 du code du service national afin de préciser l'objet du service civique, à savoir : servir les valeurs de la République et s'engager au profit d'un projet collectif d'intérêt général ;

- et à supprimer les alinéas suivants du même article, relatifs aux domaines dans lesquels pouvaient s'effectuer certains anciens volontariats.

L'Assemblée nationale ayant réintroduit les dispositions relatives à l'objet du service civique dans le nouvel article L. 120-1 A du code du service national créé par l'article 4 du projet de loi, elle a choisi de supprimer l'article L. 111-3 précité. Toutefois, l'un des dommages collatéraux de cette suppression est la disparition de la définition du volontariat qui « *visé à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation* ».

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a réintroduit cette définition du volontariat à l'article 4 bis D de la présente proposition de loi.

II. La position de votre commission

S'agissant d'une modification de pure forme, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 3 bis

(article L. 114-3 du code du service national)

Contenu de la journée d'appel à la préparation du service national

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, introduit à l'initiative de votre commission, tend à modifier l'article L. 114-3 du code du service national afin de renforcer le contenu de l'appel de préparation à la défense. En effet, souhaitant faire évoluer la journée d'appel à la défense nationale, votre commission avait proposé de changer sa dénomination (article 1^{er} B), mais également d'y introduire une présentation du service civique ainsi qu'un enseignement relatif aux enjeux de citoyenneté et de cohésion nationale.

L'Assemblée nationale a adopté des amendements présentés par la rapporteure tendant notamment à :

- proposer que la nouvelle « Journée défense et citoyenneté » dans son ensemble permette de sensibiliser les jeunes aux enjeux de citoyenneté et de cohésion nationale ;
- et que les enjeux relatifs à la mixité sociale fassent également l'objet d'une sensibilisation lors cette journée.

II. La position de votre commission

S'agissant de modifications principalement rédactionnelles, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 3 ter (nouveau)
(article L. 313-7 du code de l'éducation)

Obligation de prise en charge par les pouvoirs publics des jeunes sortis sans diplôme et sans emploi du système de formation initiale

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, introduit par un amendement gouvernemental, propose d'insérer un nouvel article L. 313-7 dans le code de l'éducation, visant à inscrire une obligation nouvelle, pesant sur les acteurs du service public de l'orientation, destinée à **permettre à tout jeune de 16 à 18 ans sorti du système de formation initiale sans diplôme et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.**

Le constat fait par le Gouvernement est qu'environ 16 % des jeunes, soit 120 000 par an, sortent du système de formation initiale sans être diplômés du second cycle de l'enseignement secondaire et que la réduction de ce taux passe :

- par un meilleur repérage des situations de décrochage chez les jeunes en difficulté dans le système scolaire (les « décrocheurs ») ;

- et par une coordination immédiate et sans délai de l'ensemble des acteurs de la formation et de l'insertion des jeunes, permettant d'offrir à chacun une réponse individuelle avec une formation.

Cette obligation impliquerait à la fois une prise en charge des jeunes, principalement assurée par :

- la mise en place de plateformes de coordination au niveau local, associant les missions locales, pivot de l'accompagnement des jeunes en difficulté, les centres d'information et d'orientation et les missions générales d'insertion, en liaison avec les autres acteurs du service public de l'orientation,

- et par l'organisation d'une offre diversifiée de « raccrochage » construite au niveau régional dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

Concrètement, cette disposition se traduirait par l'impératif pour les organismes précités de recevoir les jeunes dans le cadre d'un « entretien de réorientation » (deuxième alinéa de l'article L. 313-8 du code de l'éducation), visant à « proposer au jeune et à son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise » (troisième alinéa de l'article L. 313-8 précité).

II. La position de votre commission

Conscient de la nécessité de mettre en place un dispositif de repérage précoce des « décrocheurs » associant l'éducation nationale, les centres de formation des apprentis, le Pôle emploi et les missions locales sous la responsabilité du préfet, le Sénat a choisi, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie examiné en septembre dernier, d'insérer un article L. 313-7 dans le code de l'éducation afin de poser le **principe d'une intervention sans délai et dans un cadre coordonné de l'ensemble des acteurs, lorsqu'un jeune quitte sa formation sans avoir obtenu de diplôme** (article 36 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009).

L'article L. 313-7 du code précité dispose ainsi qu'afin « *d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré [...] transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire* ».

Le dispositif proposé par le présent article complète ce dispositif anti-décrochage en fixant clairement le principe de l'obligation de l'intervention auprès de ce public et en proposant une méthode de travail concrète pour assurer son effectivité.

Votre rapporteur est pleinement convaincu de l'intérêt de ces dispositions, le décrochage scolaire et la sortie de nombreux jeunes sans aucun diplôme de l'école étant l'une des carences majeures de notre système scolaire¹.

Ainsi, bien que l'objet de l'article soit assez éloigné de celui de la proposition de loi, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

¹ Voir notamment, sur ce sujet, les analyses du rapport d'information n° 436 (2008-2009) de votre rapporteur, fait au nom de la mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes, déposé le 26 mai 2009.

Article 4

(Titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national [nouveau])

Création du service civique

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Si le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le présent article est profondément différent de celui issu du Sénat sur la forme, les modifications de fond sont assez limitées et recouvrent principalement les dispositions suivantes :

- une distinction entre l'engagement de service civique et le volontariat de service civique, qui ne s'adressent pas au même public et dont les modalités sont différentes, est introduite ;

- l'indemnisation des volontaires est directement assurée par l'État ;

- ce n'est plus l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire qui deviendrait le pilote du dispositif mais un groupement d'intérêt public *ad hoc*, dénommé l'Agence du service civique ;

- la possibilité pour le volontaire de faire des études ou de travailler parallèlement à son engagement de service civique est supprimée.

Afin d'éclairer pour notre Haute Assemblée la lecture d'un texte assez complexe, votre rapporteur a choisi de présenter le texte adopté, alinéa par alinéa.

Les **alinéas 1 à 3** n'ont fait l'objet d'aucune modification.

Les **alinéas 4 à 12** tendent à insérer un nouvel article L. 120-1 A dans le code du service national qui vise à **fixer les grands principes relatifs au service civique**.

Le premier alinéa de l'article L. 120-1 A précité (**alinéa 4 de l'article 4**) rappelle les objectifs du service civique :

- renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale (reprise des dispositions supprimées à l'article 1^{er}) ;

- offrir à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et s'engager en faveur d'un projet collectif d'intérêt général (reprise des dispositions supprimées à l'article 2).

En outre, le service civique s'effectuerait dans le cadre d'une « *mission d'intérêt général* » (reprise d'une partie des dispositions de l'article L. 120-7 du code du service national dans le texte adopté par le Sénat, supprimé par l'Assemblée nationale) et « *auprès d'une personne morale agréée* » (reprise des dispositions de l'article L. 120-1 du même code).

Notons que ces dispositions **s'appliquent en fait à l'engagement de service civique et au volontariat de service civique, et non aux autres**

formes de volontariat relevant du service civique mentionnées au 2° du II de l'article L. 120-1 A (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale et service volontaire européen). Le I de l'article L. 120-1 fixe donc les principes généraux applicables non au service civique, mais bien à l'engagement et au volontariat de service civique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 120-1 A (**alinéa 5**) décrit, quant à lui, les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre du service civique (en fait dans ceux de l'engagement et du volontariat de service civique), qui étaient mentionnées dans le texte issu du Sénat à l'article L. 120-7.

Toutefois, l'Assemblée nationale a ajouté un certain nombre de missions d'intérêt général « *concourant à des missions* » :

- de défense et de sécurité civile ou de prévention ;
- de promotion de la francophonie et de la langue française ;
- et de prise de conscience de la citoyenneté française.

Le troisième alinéa de l'article L. 120-1 A (**alinéa 6 de l'article 4**) fixe le **cadre de l'engagement de service civique** qui a pour caractéristiques :

- d'avoir une **durée continue** (il ne peut ainsi être fractionné comme cela était possible dans le texte issu du Sénat) de **six à douze mois** (et non plus de 6 à 24 mois comme l'avait prévu le Sénat à l'article L. 120-8 du code du service national). L'objectif de l'Assemblée nationale, en rigidifiant le service civique, est de marquer symboliquement son importance et le poids qu'il doit avoir dans la vie du jeune volontaire ;

- **d'être réservé aux jeunes de 16 à 25 ans**, alors que le dispositif adopté par le Sénat ouvrait le service civique à tous, la seule différence entre les moins et les plus de 25 ans étant que l'Etat n'indemnisait l'association que dans le premier cas. Il était ainsi clair que l'Etat souhaitait favoriser l'engagement des jeunes tout en unifiant le régime juridique du service civique ;

- d'être réservé à des **missions d'intérêt général « reconnues prioritaires pour la Nation »**. L'engagement de service civique concernera donc seulement certaines missions au sein des missions d'intérêt général mentionnées à l'alinéa 5 du présent article 4. Si votre rapporteur comprend l'intérêt de donner la priorité à certaines missions en fonction des besoins conjoncturels de la Nation, il espère que celles-ci, définies par l'Agence du service civique (voir à l'alinéa 15 de l'article 4), seront conçues de manière assez large, afin que le service civique puisse se développer rapidement après la publication de la loi ;

- et de **s'effectuer auprès de personnes morales agréées** (comme prévu dans le texte initial). La définition de ces personnes morales reste inchangée par rapport au texte issu du Sénat : il s'agit d'organismes sans but

lucratif de droit français ou d'une personne morale de droit public. Toutefois, sont explicitement exclus du champ des personnes morales pouvant recevoir un agrément les organismes sans but lucratif suivants : les associations culturelles, politiques, les congrégations, les fondations d'entreprise et les comités d'entreprise. Cette disposition, issue d'un amendement de Mme Claude Greff, rapporteure, a probablement pour objet de garantir que les missions proposées relèvent bien de l'intérêt général et non d'objectifs partisans, religieux ou purement privés.

Le quatrième alinéa de l'article L. 120-1 A (**alinéa 7 de l'article 4**) prévoit que le **service civique peut prendre d'autres formes**, ce qui n'était pas le cas dans le texte du Sénat.

En effet, l'objectif de la proposition de loi étant d'unifier de nombreux dispositifs existants, il était apparu au Sénat qu'il fallait maintenir un cadre unique, tout en permettant que les participants au volontariat international en administration (VIA) et de solidarité internationale (VSI) puissent recevoir une attestation de service civique.

La première de ces formes est le volontariat de service civique, créé par le 1° du II (**alinéa 8 de l'article 4**), dont les spécificités sont les suivantes :

- il est réservé aux plus de 25 ans ;
- sa durée est de 6 à 24 mois ;
- et il est effectué, comme l'engagement de service civique, auprès de personnes morales agréées, celles-ci ne pouvant être **que des associations de droit français ou des fondations reconnues d'utilité publique**¹. Ainsi ce volontariat de service civique ne peut être réalisé chez une personne morale de droit public. Il s'agit là d'éviter les risques de confusion entre service civique et véritables emplois, risques potentiellement plus élevés lorsque le volontariat est effectué auprès de personnes publiques, notamment de collectivités territoriales.

Il s'agit donc d'un service civique réservé aux plus de 25 ans, dont les conditions sont à la fois plus souples (possibilité de fractionnement, durée) et plus restrictives (organismes d'accueil). Toutefois, la principale différence réside dans l'indemnisation par l'Etat, qui n'est assurée que pour l'engagement de service civique (voir *infra*).

Les autres formes de service civique, mentionnées au 2° du II de l'article L. 120-1 A, sont constituées par les volontariats internationaux : volontariat international en administration (VIA), volontariat de solidarité internationale (VSI), service volontaire européen (SVE) et volontariat international en entreprise (VIE).

Il s'agit là d'une réelle extension du service civique, le Sénat ayant quant à lui considéré que seul le VIA pouvait constituer un engagement de

¹ Toutefois, la restriction relative aux associations culturelles et politiques n'est pas applicable.

service civique. S'agissant du VSI et du SVE, cet ajout paraît positif. En revanche, l'intégration du VIE est plus contestable dans la mesure où le volontaire effectue bien sa mission dans une entreprise, et non pas au nom de l'intérêt général. Toutefois, au vu de l'intérêt de renforcer l'attractivité du VIE et sa visibilité à l'extérieur, votre rapporteur considère que cette disposition, bien que dérogatoire, est pertinente.

Rappelons, par ailleurs, que ces volontariats internationaux sont régis par des dispositions spécifiques et que les règles définies par le titre relatif au service civique dans le code du service national ne leur sont pas applicables. Concrètement, cette disposition tend en fait à garantir qu'à l'issue de leur volontariat, les **volontaires recevront une attestation qu'ils ont bien effectué un service civique.**

Le premier alinéa du III (**alinéa 10 de l'article**) reprend les dispositions du premier alinéa de l'article L. 120-18 du code du service national dans le texte adopté par le Sénat, relatives à la délivrance de l'attestation de service civique et au document qui l'accompagne recensant les activités exercées et les aptitudes acquises.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de Mme Muriel Marland-Militello, a inséré une disposition prévoyant que ce document comprendrait une **évaluation des activités exercées et aptitudes acquises**, notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service civique (lieu, durée de la mission, nature des tâches...).

L'alinéa 11 de l'article 4 est une reprise du troisième alinéa de l'article L. 120-8 du code du service national dans le texte voté par le Sénat. Il a toutefois été ajouté que le service civique pourrait être également valorisé dans les cursus des établissements secondaires, sans que l'on voie bien comment donner une issue concrète à cette idée.

L'alinéa 12 de l'article 4 reprend enfin intégralement les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 120-8 du code du service national dans le texte voté par le Sénat, relatives à la prise en compte du service civique au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Les alinéas 13 à 30 du texte de l'article 4 sont entièrement consacrés aux dispositions relatives à l'Agence du service civique, insérées par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement.

Les **alinéas 13 et 14** créent un chapitre I^{er} intitulé « l'Agence du service civique » au sein du titre Ier bis relatif au service civique, qui comprend un article unique L. 120-1 B.

Alors que le Sénat avait choisi de confier le pilotage du service civique à un établissement public (section 8 du chapitre unique), transformant l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire en Agence du service civique et de l'éducation populaire, l'Assemblée nationale a préféré, sur la proposition du Gouvernement, créer une nouvelle structure, sous la

forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), dont les **missions sont énumérées aux alinéas 16 à 24 de l'article 4**. Il s'agit de :

- la définition des orientations stratégiques et des missions prioritaires du service civique ;
- la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'État à l'accueil des personnes volontaires ;
- la promotion et la valorisation du service civique ;
- la supervision de l'égal accès des citoyens au service civique ;
- la mise en relation des volontaires et des organismes d'accueil ;
- le contrôle et l'évaluation de service civique ;
- la mise en œuvre et la supervision des moyens mis en œuvre afin d'assurer la mixité sociale des volontaires du service civique ;
- l'animation du réseau des volontaires et anciens volontaires du service civique ;
- et la définition du contenu de la formation civique et citoyenne prévue dans le cadre du service civique.

Ainsi, l'Agence du service civique est responsable de l'ensemble du pilotage du dispositif, de l'amont (définition des missions prioritaires, gestion des agréments) à l'aval (évaluation du dispositif, animation du réseau), ainsi que de la politique de communication de l'établissement.

L'alinéa 25 précise au demeurant qu'un décret détermine les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes permettant d'assurer l'objectif de mixité sociale.

L'alinéa 26 précise que l'Agence est un groupement d'intérêt public dont les membres fondateurs sont l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (qui gère aujourd'hui les agréments du service civil volontaire), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (qui pilote le service volontaire européen en France) et l'association France Volontaires, opérateur du ministère des affaires étrangères et européennes dans le domaine des volontariats internationaux. Il est prévu que d'autres personnalités morales puissent devenir membres constitutifs du groupement dans des conditions fixées par la convention constitutive.

Il est par ailleurs précisé que ce GIP est constitué sans capital, ce qui signifie que les charges courantes doivent être couvertes par les contributions des membres versées selon une répartition définie par les statuts.

L'alinéa 27 donne ensuite des précisions sur le statut du GIP qui sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ce qui garantira son indépendance. Il ne pourra pas réaliser ni partager de bénéfice. Si en principe, le personnel des GIP se compose d'agents mis à la disposition du groupement par ses membres et rémunérés par ceux-ci, le texte prévoit ici

explicitement qu'il pourra recruter ses propres agents, qui auront le statut d'agents contractuels de droit public.

L'alinéa 28 décrit ensuite le mode de fonctionnement du GIP, qui sera constitué :

- d'un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le décret prévu à l'alinéa 30 devra prévoir, à cet égard, les modalités de nomination de ces personnalités. La convention constitutive définira précisément la composition et les missions du conseil. Celui-ci prendra les principales décisions, sans que la répartition des compétences entre l'éventuel président du conseil d'administration et le directeur du GIP ne soit définie par la loi ;

- et d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique (structures d'accueil et personnes volontaires principalement) et quatre parlementaires (deux députés et deux sénateurs désignés par le président de leur assemblée respective). Le comité stratégique proposera « *les orientations soumises au conseil d'administration* » et débatera des questions relatives « *au développement du service civique* ».

L'alinéa 29 prévoit ensuite que le GIP pourra s'appuyer sur les organes déconcentrés de l'État sur le territoire et sur le réseau de correspondants à l'étranger de l'association France Volontaires.

Enfin, **l'alinéa 30** renvoie à un décret le soin de préciser les « modalités d'application de l'article », bien qu'il s'agisse en fait logiquement des modalités d'application du chapitre spécifique relatif à l'Agence du service civique.

Le chapitre II relatif à l'engagement et au volontariat de service civique reprend ensuite les dispositions du chapitre unique consacré au service civique du Titre I^{er} dans l'article 4 tel qu'adopté par le Sénat.

L'article L. 120-1 du code du service national (**alinéa 35**) n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, sinon pour prendre acte de la distinction entre l'engagement de service civique et les autres formes de service civique.

L'alinéa 38 revient sur une disposition introduite par le Sénat qui prévoyait que la condition de séjour des étrangers (un an minimum de résidence sur le territoire) était levée lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale prévoit que s'engager dans un service civique nécessite d'avoir séjourné de manière régulière sur le territoire depuis plus d'un an et être détenteur de l'un des documents suivants :

- une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

- une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » (article L. 313-8 du code précité) ;

- une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, sauf s'agissant des saisonniers (1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 313-10 du code précité) ;

- une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1^o à 10^o de l'article L. 313-11 du code précité) ;

- une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » (article L. 314-8 du code précité) ;

- ou une carte de séjour résident (articles L. 314-9 et L. 314-11 du code précité).

A contrario, sont ainsi exclus du dispositif les étrangers, même résidant sur le territoire depuis plus d'un an, détenteurs de documents de séjour précaires et de courte durée, tels que les autorisations provisoires de séjour et les récépissés, ainsi que celles des cartes de séjour correspondant à des séjours par nature non durables (saisonniers, travailleurs temporaires, étudiants, etc.).

L'objectif de cette rédaction adoptée à l'Assemblée nationale est de marquer que, s'agissant des ressortissants étrangers, l'accès au service civique est destiné aux personnes dont le séjour en France répond à des conditions de durée et de stabilité et s'inscrit dans une perspective d'intégration.

L'alinéa 39 prévoit par ailleurs que la condition de durée de résidence peut être levée dès lors que des volontaires sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes. Cette disposition ne remet pas en cause les règles prévues à l'alinéa précédent (détention de certains documents de séjour particuliers) mais apporte une souplesse intéressante afin d'organiser des échanges de volontaires avec certains pays, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux ou d'évènements particuliers, comme les années croisées.

L'alinéa 40 (dernier alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national) relatif à l'obligation d'une visite médicale préalable à la souscription du contrat est inchangé par rapport au texte adopté au Sénat.

L'article L. 120-3 du code du service national relatif à la participation des mineurs au service civique (**alinéa 40 à 43**) a fait l'objet d'un amendement rédactionnel.

L'article L. 120-4 du code du service national (**alinéa 44**) n'a pas été modifié.

L'article L. 120-5 du code du service national (**alinéa 45**) a fait l'objet d'une modification de précision.

L'article L. 120-6 du code du service national (**alinéa 48**) a été modifié afin de prendre en compte la distinction faite entre l'engagement et le volontariat de service civique.

Les articles L. 120-7 et L. 120-8 du code du service national ont été supprimés (**alinéa 50**) au bénéfice des dispositions introduites à l'article L. 120-1 A du même code.

Or une **disposition majeure a été supprimée au passage**, celle permettant aux personnes volontaires d'effectuer le service civique en complément d'études ou d'une activité. Cette suppression a cependant des effets juridiques incertains. En effet, s'il n'est pas nécessaire que la loi prévoie que ce cumul est possible pour qu'il le soit, le fait que la disposition explicite ait été supprimée pourrait laisser penser que la volonté du législateur était de l'interdire. A cet égard, les interventions en séance publique à l'Assemblée nationale de Mme Claude Greff et M. Martin Hirsch, haut-commissaire à la jeunesse, n'apportent pas un éclairage suffisant. Votre rapporteur évoquera donc cette question en séance publique afin d'obtenir les clarifications nécessaires.

Le premier alinéa du nouvel article L. 120-9 du code du service national (**alinéa 51**) prévoit que les missions afférentes au contrat de service civique représentent, « *sur la durée du contrat, au moins 24 heures par semaine* ». L'Assemblée nationale a supprimé les mots « *en moyenne* » dans le but, semble-t-il, d'empêcher que le volontaire ait une activité de moins de 24 heures par semaine, alors que le Sénat avait souhaité **autoriser les volontaires à effectuer moins d'heures sur certaines périodes du service civique et davantage sur d'autres**, avec une moyenne minimale de 24 heures par semaine, afin de prendre en compte la diversité des situations des volontaires et la variété des missions exercées. Votre rapporteur considère que la rédaction issue de l'Assemblée, qui prévoit que les missions représentent au moins 24 heures « *sur la durée du contrat* » laisse ouverte cette possibilité.

En outre, l'article L. 120-9 précité tel qu'issu de l'Assemblée nationale **prévoit la possibilité de dérogations qui pourraient être largement autorisées**, ce qui apporte une souplesse particulièrement bienvenue.

Le second alinéa de l'article L. 120-9 du code du service national (**alinéa 52**) reprend sans la modifier la disposition relative à la durée maximale de l'activité hebdomadaire dans le cadre du contrat de service civique.

Les dispositions de l'article L. 120-10 du code du service national (**alinéas 53 à 55**) visant à empêcher que la montée en puissance du service civique ne se fasse pas au détriment de l'emploi, ont été renforcées par l'Assemblée nationale (doublement des délais prévus s'agissant de l'exercice par un volontaire des missions exercées précédemment par un salarié ou un agent public).

Les dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national (**alinéa 56**) n'ont fait l'objet que d'une modification rédactionnelle.

Une disposition prévoyant que le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat a été introduite à l'article L. 120-12 du code du service national (**alinéa 57**), sur le modèle des conditions posées au premier alinéa de l'article L. 120-12 pour le versement des allocations chômage.

Le premier alinéa de l'article L. 120-13 du code du service national (**alinéa 59 de l'article 4**) n'a pas été amendé à l'Assemblée nationale. En revanche, a été introduite une disposition prévoyant explicitement que le service civique pourra être effectué auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité étrangère. Votre rapporteur comprend et partage l'objectif de cette disposition mais considère qu'un tel service civique pouvait déjà être exercé. L'effet utile de cette mesure est donc relativement faible.

L'article L. 120-15 du code du service national (**alinéas 62 et 63**) a été modifié afin de prévoir que les personnes effectuant un VIA ou un VIE doivent recevoir la formation civique et citoyenne prévue dans le cadre du service civique, ce qui est cohérent avec la disposition prévoyant que ces volontaires recevront une attestation de service civique.

En outre, a été insérée une disposition (**alinéa 64**) prévoyant que cette formation peut être mutualisée au niveau local, ce qui ne semblait pas être prohibé par la proposition de loi.

L'article L. 120-16 du code du service national (**alinéa 65**) a fait l'objet d'une simple modification rédactionnelle.

Deux dispositions ont été introduites par l'Assemblée nationale dans l'article L. 120-17 du code du service national :

- l'une prévoyant que le contrat de service civique peut être rompu sans préavis par le volontaire au cas où il est embauché en contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée (**deuxième phrase de l'alinéa 66**) ;

- et l'autre visant à imposer, en cas de rupture anticipée par l'organisme d'accueil, qu'il précise le ou les motifs de cette rupture par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge (**alinéa 67**).

L'article L. 120-18 du code du service national a été modifié de la façon suivante :

- le premier alinéa du texte issu du Sénat a été déplacé à l'article L. 120-15 du code du service national ;

- le deuxième alinéa du texte issu du Sénat, qui prévoyait qu'un bénévole puisse recevoir dans certaines conditions une attestation de service civique, a été supprimé ;

- le dernier alinéa, devenu premier alinéa de l'article L. 120-18 du code du service national dans le texte issu de l'Assemblée nationale (**alinéa 68 de l'article 4**), relatif à la délivrance de l'attestation de service civique aux pompiers volontaires, n'a pas été modifié ;

- enfin, a été créée une « *attestation de service civique senior* » pouvant être délivrée aux personnes contribuant à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique (**alinéa 69**).

Les deux premiers alinéas de l'article L. 120-19 du code du service national, relatif à l'indemnisation du volontaire par l'organisme d'accueil, reprennent les dispositions des trois alinéas du même article tel qu'issu de la rédaction du Sénat (**alinéas 72 et 73**).

En revanche, le dernier alinéa du même article (**alinéa 74 de l'article 4 de la proposition de loi**) insère une nouvelle disposition très importante qui prévoit qu'une indemnité est **versée au volontaire directement par l'État**, dans le cadre de l'engagement de service civique (applicable aux seuls jeunes de 16 à 25 ans). Cette innovation a reçu un avis très positif de l'ensemble des interlocuteurs auditionnés par votre rapporteur, qui reconnaissent que cela permettra de simplifier les procédures administratives pour les associations et de marquer le lien entre l'État et le volontaire dans le cadre de l'engagement de service civique.

Il reste que la question majeure est celle du montant de l'indemnité prévue. Selon les informations transmises à votre rapporteur, les modalités d'indemnisation pourraient être les suivantes :

- une **indemnité fixée à 440 euros nets** (477 euros bruts) mensuels serait versée directement au volontaire pour le compte de l'Agence du service civique par l'Agence de services et de paiement (ASP), sans transiter par la structure d'accueil. **Cette indemnité serait intégralement financée par l'État.**

L'État prendrait en outre en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire au titre des différents risques (maladie, maternité, accidents du travail, famille, vieillesse) ainsi que le versement d'une fraction complémentaire de la cotisation retraite due au titre de l'indemnité pour permettre la validation de l'ensemble de la période de service. Ces charges sociales représenteraient 388 euros par volontaire et par mois.

La personne volontaire, si sa situation le justifie, pourrait bénéficier d'une **bourse d'un montant moyen de 100 euros par mois**. Deux critères seraient retenus pour étudier l'éligibilité à cette aide : l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'accomplissement du service et le niveau de formation du jeune volontaire (l'aide serait réservée aux jeunes de niveaux V et VI). Cette aide serait servie par l'ASP à tous les jeunes répondant aux critères retenus.

Enfin, la structure d'accueil serait tenue de verser au volontaire une prestation en nature ou en espèce d'un **montant de 100 euros par mois entièrement à sa charge**, correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports.

Au total, selon les situations, les volontaires en service civique percevraient une aide comprise entre 540 euros et 640 euros par mois¹.

Votre rapporteur se réjouit de disposer d'informations aussi précises sur le montant de l'indemnité, mais s'inquiète fortement de sa faiblesse, constatant qu'il serait légèrement inférieur à celui de l'indemnité versée actuellement dans le cadre du service civil volontaire.

Les articles L. 120-20 et L. 120-21 du code du service national n'ont fait l'objet que de modifications marginales (**alinéas 75 à 79**).

L'article L. 120-22 du code du service national (**alinéas 80 et 81**) a été légèrement modifié, la disposition relative à l'exclusion des indemnités versées de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ayant été supprimée sur proposition du Gouvernement au bénéfice de dispositions similaires insérées à l'article L. 120-27 du même code.

Les articles L. 120-23 à L. 120-25 du code du service national (**alinéas 82 à 86**) ont fait l'objet de précisions rédactionnelles, afin notamment de bien préciser que le bénéfice de titre-repas peut être appliqué aux volontaires dans le cadre de l'engagement de service civique et pour les volontaires de service civique (article L. 120-23 du code du service national).

Les articles L. 120-26 à L. 120-30 du code du service national (**alinéas 90 à 96**) ont fait l'objet de précisions rédactionnelles afin de prendre en compte le versement direct par l'État d'une grande partie de l'indemnité du volontaire. Par ailleurs, la disposition prévoyant que les indemnités versées et prestations fournies ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, initialement inscrite à l'article L. 120-22 a été déplacée à l'article L. 120-27 du code précité.

L'article L. 120-31 du code du service national (**alinéas 101 à 104**) relatif à l'agrément des structures d'accueil, outre qu'il a fait l'objet de modifications rédactionnelles, a été amendé sur la proposition du Gouvernement afin de créer une dérogation à la distinction entre l'engagement de service civique et le volontariat de service civique introduit par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

En dépit du manque de clarté de la disposition, il apparaît que des personnes de 18 à 25 ans pourraient effectuer un simple volontariat de service civique, pour certaines missions, et avec un accord spécifique de l'Agence du service civique. Ces jeunes ne seraient alors pas indemnisés par l'État, mais

¹ *Compte tenu de ces paramètres, le coût moyen par mois et par volontaire, à la charge de l'État, s'établirait à 898 euros. Pour un service civique d'une durée moyenne de 8 mois, cela correspondrait à un coût par volontaire de 7 184 euros, soit près de 45 millions d'euros pour 10 000 volontaires en service civique et près de 540 millions d'euros pour 75 000 volontaires.*

cela permettrait à un jeune étant passé par un engagement de service civique de poursuivre pendant un an ou plus, dans le cadre d'un volontariat civique, son activité dans l'organisme d'accueil.

Votre rapporteur est favorable à un tel dispositif qui apporte une réponse à la suppression du volontariat associatif par l'article 6 de la présente loi, qui permet actuellement aux associations de recruter des jeunes sur certaines missions d'intérêt général sans être indemnisées par l'État dans le cadre du service civil volontaire.

Un nouvel article L. 120-32 A du code du service national (**alinéa 107**) a ensuite été introduit à l'initiative du Gouvernement afin de maintenir la possibilité ouverte à l'article 8 de la proposition de la loi tel qu'adopté par le Sénat, que **l'État soutienne financièrement les organismes d'accueil des personnes ayant souscrit un engagement de service civique** afin de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire (la formation citoyenne notamment). Parallèlement, le premier alinéa de l'article 8 de la proposition de loi a été supprimé (voir *infra*).

Le montant et les modalités de versement de cette aide seraient définis par décret (**alinéa 108**).

Les articles L. 120-32 à L. 120-34 du code du service national (**alinéas 109 à 115**) ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.

L'article L. 120-34 relatif à l'application des dispositions relatives au service civique en outre-mer (**alinéas 116 à 128**) a fait l'objet de plusieurs modifications rédactionnelles et été amendé afin de permettre que le volontariat de service civique (réservé aux plus de 25 ans et limité à des organismes d'accueil de droit privé) puisse être exercé auprès de personnes morales de droit public dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Les articles L. 120-35 et L. 120-36 n'ont pas été modifiés (**alinéa 129**).

Enfin, les dispositions introduites par le Sénat relatives à l'Agence du service civique et de l'éducation populaire ont été supprimées du fait de la création, à l'article L. 120-1 B du code précité, du groupement d'intérêt public « Agence du service civique » (**alinéas 130 à 132**).

I. La position de votre commission

En dépit de l'existence de quelques incertitudes sur la souplesse du dispositif proposé et sa capacité à s'adapter à la variété des situations des jeunes d'aujourd'hui, votre rapporteur estime que l'encadrement juridique proposé par le présent article permet de le rendre attractif et d'en faire un outil majeur de notre politique de la jeunesse.

Sur la proposition de votre rapporteur, **votre commission a adopté l'article sans modification.**

Article 4 bis A (nouveau)
(article L. 312-15 du code de l'éducation)

Information des collégiens et lycéens sur le service civique

Cet article additionnel, introduit à l'initiative de Mme Claude Greff, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale, tend à compléter l'article L. 312-15 du code de l'éducation afin de prévoir une information systématique des collégiens et lycéens sur le service civique, dans le cadre de l'enseignement civique qui leur est dispensé.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 4 bis B (nouveau)
(article L. 611-7 du code de l'éducation)

Information des étudiants sur le service civique

Dans le même ordre d'idées que l'article précédent, cet article additionnel, introduit à l'initiative de Mme Claude Greff, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale, tend à introduire un article L. 611-7 du code de l'éducation imposant que les établissements d'enseignement supérieur informent les étudiants de l'existence du service civique.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 4 bis C (nouveau)
(article L. 161-17 du code de la sécurité sociale)

Information des futurs retraités sur le tutorat

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale le droit pour toute personne d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitué dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Le présent article, introduit à l'initiative de Mme Claude Greff, tend à compléter cet article L. 161-17 afin de prévoir que le relevé précité fasse état de la possibilité offerte aux retraités ou futurs retraités d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 4 bis D (nouveau)
(article L. 120-38 du code du service national)

Définition du volontariat

Afin de remédier aux « effets collatéraux » liés à la suppression totale de l'article L. 111-3 du code du service national à l'article 2 de la présente proposition de la loi, l'Assemblée nationale a réintroduit *via* cet article additionnel la définition du volontariat à l'article L. 120-38 du code du service national, c'est-à-dire, étrangement, au sein du titre relatif au service civique.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 4 ter
(articles L. 6315-2 et L. 6331-20 du code du travail)

Coordination

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté une disposition prévoyant que les **formations effectuées dans le cadre du service civique pourront faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance formation** prévus aux articles L. 6332-7 et L. 6332-8 du code du travail.

Ce dispositif s'inspire de l'article 45 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, qui a introduit un article L. 6331-20 dans le code du travail afin de prévoir « *que les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1° et 3° de l'article L. 6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation* ».

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 5

(titre II du livre I^{er} du code du service national)

Dispositions relatives aux volontariats internationaux

Outre deux amendements de précision, l'Assemblée nationale a souhaité étendre au volontariat international en entreprise l'attestation de service civique, dans la mesure où, selon Mme Claude Greff, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale, « *cela paraît logique pour des jeunes qui contribuent à la promotion de l'image et des valeurs de notre pays et qui font la preuve de leur esprit de citoyenneté* ».

Votre rapporteur est favorable à cette disposition – bien que dérogatoire puisque les personnes volontaires dans le cadre du service civique ne peuvent l'effectuer au sein d'une entreprise – notamment parce qu'elle renforce l'image et la crédibilité du VIE auprès des pays étrangers.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 7

(article 1^{er} de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale)

Disposition relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

L'Assemblée a adopté un amendement de nature rédactionnelle à cet article.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 8

Soutien financier de l'État

L'Assemblée nationale a modifié le présent article de la façon suivante :

- elle a supprimé le I, dont les dispositions ont été réintroduites au sein de l'article 4 (article L. 120-32 A du code du service national) ;

- elle a inséré, sur la proposition du Gouvernement, un nouvel alinéa prévoyant que l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique dans le cadre du GIP créé par l'article 4 de la proposition de loi (**alinéa 3**) ;

- elle a maintenu la suppression de l'article L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles (**alinéa 4**).

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 9

(articles L. 311-3 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale)

Coordination

L'Assemblée nationale n'ayant adopté que des amendements de coordination, **votre commission a adopté l'article sans modification.**

Article 10

(article 81 du code général des impôts)

Coordination

L'Assemblée nationale n'ayant adopté que des amendements rédactionnels, **votre commission a adopté l'article sans modification.**

Article 11

Dispositions transitoires

Si les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 11 de la proposition de loi n'ont pas été modifiées, l'Assemblée nationale l'a complété par trois alinéas.

Le Sénat avait inséré l'alinéa 9 dans le présent article afin de prévoir, rétroactivement, que les volontaires associatifs ne sont pas soumis à l'obligation d'affiliation aux régimes de retraite complémentaire.

Toutefois, si cette mesure rétroactive permet de régler la situation des volontaires associatifs n'ayant pas satisfait à cette obligation, il serait dommageable qu'elle conduise à des demandes reconventionnelles de la part des volontaires associatifs ayant effectivement cotisé au régime d'assurance vieillesse complémentaire visé à l'article L. 921-1 précité pendant la période considérée.

L'alinéa 10 du présent article prévoit donc explicitement que les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi ne puissent faire l'objet d'un remboursement.

Par ailleurs, la mise en place de l'Agence du service civique devrait nécessiter une phase de préfiguration de plusieurs mois. Au vu de l'importance d'une montée en puissance rapide du service civique dès 2010 (10 000 jeunes engagés en service civique prévus), il serait néfaste d'attendre l'installation de l'agence pour délivrer les premiers agréments.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a souhaité instaurer une phase transitoire durant laquelle pourront être assurées **l'instruction et la délivrance des agréments par l'Agence nationale pour la cohésion sociale ainsi que la gestion financière du service civique par l'État (alinéa 11)**.

En outre, afin d'éviter un engorgement dans l'instruction des dossiers des organismes souhaitant accueillir des jeunes volontaires en 2010, l'Assemblée nationale a prévu que les organismes pour lesquels l'agrément ou le conventionnement de volontariat associatif ou de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité est valable au moment de la promulgation de la loi soient réputés agréés jusqu'à la fin de l'année 2010 (**alinéa 12**).

Convaincue que ces dispositions sont nécessaires à l'entrée en vigueur rapide des dispositions de la loi ainsi qu'à son efficacité, **votre commission a adopté l'article sans modification.**

Article 11 bis

Coordination

L'Assemblée nationale a supprimé cet article transformant l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire en Agence du service civique et de l'éducation populaire, la création d'un GIP « Agence du service civique » assurant le pilotage du service civique, par l'article 4 de la présente proposition de loi, le rendant sans objet.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

Article 11 ter (nouveau)

Comité de suivi et rapport au Parlement

Cet article additionnel tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} AA introduit par le Sénat, tout en le déplaçant à la fin du texte.

Le comité de suivi dont la création est proposée serait composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Ce comité devrait suivre la mise en œuvre du service civique et formuler, si cela est nécessaire, des propositions en vue d'améliorer son efficacité.

Parallèlement, le Gouvernement est chargé de remettre un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur cette même thématique, en prenant en compte les recommandations du comité de suivi. Par ailleurs, il doit évaluer la possibilité d'intégrer les bénévoles au dispositif du service civique.

Si votre rapporteur regrette que la notion de service civique obligatoire ait été supprimée de l'objet du rapport demandé au Gouvernement, dans la mesure où il s'agissait d'une demande expresse des sénateurs dépositaires de l'amendement initial, il considère que la présence de parlementaires au sein du comité de suivi permettra que l'ensemble des problématiques soient abordées.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

* *
*

Votre commission vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi sans modification.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de sa séance du jeudi 18 février 2010, la commission a **examiné le rapport de M. Christian Demuynck**, et **élaboré le texte** qu'elle propose pour la **deuxième lecture de la proposition de loi n° 268** (2009-2010), modifiée par l'Assemblée nationale, relative au **service civique**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Mme Françoise Laborde s'est réjouie de la mise en place, dans des délais rapides, du dispositif de service civique proposé par le groupe du Rassemblement démocratique et social européen (RDSE) et qui s'inscrit dans la ligne des préconisations de la mission commune d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes. A ce titre, elle a considéré que les modifications apportées à la proposition de loi par l'Assemblée nationale ne remettraient pas en cause l'esprit du texte initial. Elle a indiqué, par ailleurs, que les débats en séance publique seraient l'occasion pour son groupe de demander des précisions au haut commissaire à la jeunesse sur deux points particuliers : d'une part, le cadre dérogatoire de la durée hebdomadaire du contrat de service civique et, d'autre part, la suppression de la possibilité de son cumul avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études.

M. Louis Duvernois a souhaité connaître l'articulation proposée entre le volontariat international en entreprise et le service civique.

M. Christian Demuynck, rapporteur, a précisé que le volontariat international en entreprise donnerait lieu à la délivrance d'une attestation de service civique et que cet engagement ferait l'objet d'une formation à la citoyenneté.

Après avoir rappelé la position favorable du groupe socialiste, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, qui l'a conduit à voter, en première lecture, cette proposition de loi, **M. Yannick Bodin** s'est déclaré satisfait du texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale, qui a pris en compte certains amendements présentés par les membres du groupe socialiste. Il a estimé, toutefois, que quelques interrogations pourraient donner lieu au dépôt d'amendements ou à des questions précises posées directement au haut commissaire à la jeunesse.

Puis **M. Yannick Bodin** a estimé que l'ajout d'un article 3 ter, confiant au service public de l'orientation une nouvelle mission en direction des jeunes âgés de seize à dix-huit ans sortis sans diplôme du système scolaire, constituait un cavalier législatif. S'interrogeant sur l'opportunité de cette

mesure, alors même que des discussions sont en cours sur la mise en place d'un véritable service de l'orientation, il a rappelé les carences du système d'orientation en France à l'égard de la population scolaire. Il a souhaité obtenir également des garanties sur les critères de délivrance des dérogations relatives à la durée hebdomadaire du contrat de service civique pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans. Enfin, il a regretté la suppression de la disposition prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la possibilité d'un service civique obligatoire.

Il a souhaité que le dispositif de service civique puisse être mis en œuvre très rapidement.

M. Christian Demuynck, rapporteur, a confirmé que l'ensemble des questions soulevées pourraient être posées dans le cadre du débat en séance publique. Il a indiqué qu'il interrogerait lui-même le haut commissaire à la jeunesse sur le montant des indemnités versées aux volontaires. Il a considéré que la question du caractère obligatoire du service civique devrait être étudiée dans le cadre du comité stratégique de l'Agence du service civique.

M. Jacques Legendre, président, a insisté à son tour sur la mise en place d'un comité de suivi, composé de deux sénateurs et de deux députés, qui permettra de formuler des propositions en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif voté. Soulignant l'intérêt de tels comités pour le contrôle de l'application des lois, il a appelé l'ensemble des commissaires à être vigilants sur ce point, tout particulièrement lors du prochain examen en séance publique du projet de loi relatif à l'action extérieure de l'Etat.

Enfin, il a précisé que l'adoption conforme, par la commission, des dispositions votées par l'Assemblée nationale ne devait pas devenir la norme. Il a exhorté au respect de l'esprit du bicamérisme, et a rappelé le rôle législatif essentiel qui incombe au Sénat.

Tout en approuvant ces propos, **M. Yannick Bodin** a dénoncé la dérive actuelle de l'adoption conforme d'un plus grand nombre de projets ou propositions de loi. Il a encouragé le président de la commission à dénoncer une telle tendance.

M. Christian Demuynck, rapporteur, a précisé que plusieurs dispositions adoptées à l'Assemblée nationale avaient fait l'objet d'un accord préalable entre les deux rapporteurs de la proposition de loi.

Conformément à la proposition du rapporteur, **la commission a adopté le texte sans modification à l'unanimité.**

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **M. Pierre-Yves BING**, responsable des relations extérieures – Association des scouts et guides de France

- **Mmes Véronique BUSSON**, chargée de mission Volontariat, et **Françoise DORÉ**, déléguée nationale – COTRAVAUX

- **M. Stephen CAZADE**, Directeur – Unis-Cité

- **Mme Nadia BELLAOUI**, secrétaire nationale déléguée jeunesse – Ligue de l'enseignement

- **M. Christophe PARIS**, Directeur – Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)

- **MM. Florian PRUSSAK**, président, et **Ahmed EL KHADIRI**, délégué général adjoint – ANIMAFAC

- **Mme Laurence VAGNIER**, responsable du département Service civil – Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

**Proposition de loi
relative au service civique**

**Proposition de loi
relative au service civique**

**Proposition de loi
relative au service civique**

Article 1^{er} AA (*nouveau*)

Article 1^{er} AA

Article 1^{er} AA

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, après consultation des organismes, institutions et partenaires, l'état des lieux de la politique française en matière de cohésion sociale et républicaine et le rôle qu'un service civique obligatoire et universel peut jouer dans sa préservation et son développement, à travers notamment l'analyse des coûts sociaux et économiques. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations et un calendrier propices à l'amélioration de la présente loi.

Supprimé

Suppression maintenue

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <p>défense et l'appel sous les drapeaux.</p> <p>Il comporte aussi des volontariats.</p> | <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. » ;</p> <p>II. – Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir la mixité sociale »</p> | <p>Le deuxième alinéa <i>de l'article L. 111-2 du même code</i> est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p> | |
| <p>Art. L. 111-3. - Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.</p> | <p>Article 2</p> <p>L'article L. 111-3 du même code est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le service civique offre à toute personne l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager au profit d'un projet collectif d'intérêt général. » ;</p> | <p>Article 2</p> <p>L'article L. 111-3 du même code est <i>abrogé</i>.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur — | Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par la commission — |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- défense, sécurité et prévention ;- cohésion sociale et solidarité ;- coopération internationale et aide humanitaire. <p>Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.</p> | <p>2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>.....Con forme.....</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | |
| <p>.....</p> <p>Art. . L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils</p> | <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 114-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « les formes de volontariats » sont remplacés par les mots : « le service civique et les autres formes de volontariat » ;</p> | <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> | <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. | 2° Après le premier alinéa, il est inséré <u>un alinéa</u> ainsi rédigé : « <u>À travers la présentation du service civique, ils sont sensibilisés aux enjeux de citoyenneté et de cohésion nationale.</u> » | 2° Après <i>la première phrase du premier alinéa</i> , il est inséré <i>une phrase</i> ainsi rédigée : « Ils sont sensibilisés <i>aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale.</i> » | Article 3 ter Sans modification |
| Code de l'éducation | | Article 3 ter (nouveau) <i>Après l'article L. 313-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-8 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. L. 313-8. – Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.</i> <i>« Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal</i> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Code du service national</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le titre I^{er} du livre I^{er} du <u>même</u> code, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE I^{ER} BIS « DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE</p> | <p><i>par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le titre I^{er} du livre I^{er} du code <i>du service national</i>, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Titre et intitulé sans modification</p> <p><i>« Art. L. 120-1 A – I. – Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p> |

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

« II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'État, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« *Le service civique peut également prendre les formes suivantes :*

« *1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;*

« *2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire « Jeunesse » et par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme « Jeunesse en action » pour la période 2007-2013.*

« *III. – L'État délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service civique prévues par l'article L. 120-13. Elle est réalisée, conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-15, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail. »

« CHAPITRE PREMIER

*« **L'Agence du service civique***

(Division et intitulé nouveaux)

« Art. L. 120-1 B. – Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

« 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1A ;

« 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'État à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

« 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

« 3° bis (nouveau) De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 3° ter (nouveau) De favoriser la mise en relation des personnes intéressées

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

« 4° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

« 5° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

« 6° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

« 7° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-15.

« Un décret précise les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes pour assurer l'objectif de mixité sociale.

« L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

« Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Elle peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

« L'Agence du service civique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le conseil d'administration est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique et, en particulier, des représentants des structures d'accueil et des personnes volontaires. Ce comité stratégique est également composé de deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Le comité stratégique propose les orientations soumises au conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du service civique. La composition et les missions du conseil d'administration et du comité stratégique sont précisées dans la convention constitutive.

« Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'État dans la région et le département ainsi que sur le réseau de correspondants à l'étranger de

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

—

« CHAPITRE UNIQUE
« **Dispositions relatives au service civique**

« Section 1
« **Dispositions générales**

« Art. L. 120-1. - Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 peut souscrire avec un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public agréés dans les conditions prévues à la section 6 un engagement de service civique.

« Section 2
« **Les conditions relatives à la personne volontaire**

« Art. L. 120-2. - La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne, celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique

—

l'association France Volontaires.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'État sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

« CHAPITRE II
« **L'engagement et le volontariat de service civique**

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 120-1. – Toute...

...section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréé un *contrat de service civique*.

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 120-2. - La personne...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

...justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas *aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.*

« Une visite médicale préalable est obligatoire.

« Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

« Art. L. 120-3. - La personne volontaire est âgée de plus de seize ans.

« Art. L. 120-3. – Alinéa sans modification

« Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

Alinéa sans modification

« Les modalités particulières d'accueil du mineur sont fixées par décret.

« Les modalités...
...mineur, notamment la nature des missions qui lui sont confiées ainsi que les modalités de son accompagnement, sont fixées par décret.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-4. - *Supprimé*

« Art. L. 120-4. - **Suppression maintenue**

« Art. L. 120-5. – Une personne ne peut réaliser son engagement de service civique dans un organisme dont elle est salariée ou au sein duquel elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« Art. L. 120-5. – La personne *volontaire* ne peut réaliser son service civique *auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil* dont elle est salariée *ou agent public* ou, *s'agissant de l'engagement de service civique*, au sein *de laquelle* elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« Section 3
« **L'engagement de service civique**

« Section 3
« **Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée**

(Intitulé nouveau)

« Art. L. 120-6. - L'engagement de service civique est un contrat écrit qui organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréés mentionnés à l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

« Art. L. 120-6. – Le contrat de service civique, *conclu par écrit*, organise...

...morales agréées mentionnées *au II de l'article L. 120-1 A* et la personne volontaire.

« L'engagement de service civique ne relève pas des règles du code du travail.

« *Le contrat* de service civique ne relève pas des *dispositions* du code du travail.

« Art. L. 120-7. - Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique doivent revêtir un caractère

« Art. L. 120-7. - **Supprimé**

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou participer à la prise de conscience de la citoyenneté européenne.

« Ces missions sont précisées par voie réglementaire.

« *Art. L. 120-8.* – L'engagement de service civique est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois. Il peut se dérouler en complément d'études ou d'une activité professionnelle assurée pour le compte de toute autre personne morale que l'organisme d'accueil dans lequel est effectuée la mission de service civique.

Sauf dérogation accordée par l'État dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 4, l'accomplissement des missions afférentes à l'engagement de service civique représente en moyenne, sur la durée de l'engagement, au moins vingt-quatre heures par semaine.

« *Art. L. 120-9.* – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, le temps hebdomadaire passé à accomplir les missions afférentes à l'engagement de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, le temps hebdomadaire passé

« *Art. L. 120-8.* – **Supprimé**

« *Art. L. 120-9.* – Sauf...

...section 6, l'accomplissement des missions afférentes *au contrat* de service civique représente, sur la durée *du contrat*, au moins vingt-quatre heures par semaine.

Sans...

...familles, *la durée* hebdomadaire *du contrat* de service...

...heures, réparties...

...ans, *la durée* hebdomadaire *du*

Textes en vigueur

| Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>à accomplir les missions afférentes à l'<u>engagement</u> de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.</p> | <p>contrat de service... ...jours.</p> |
| <p>« Art. L. 120-10. - Un <u>engagement</u> de service civique ne peut être souscrit auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 120-1 :</p> | <p>« Art. L. 120-10. – Un <i>contrat</i> de service civique ne peut être souscrit auprès d'une <i>personne morale agréée</i> :</p> |
| <p>« 1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de l'<u>organisme</u> agréé ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu <u>dans les six mois précédant la date d'effet d'engagement</u> ;</p> | <p>« 1° Lorsque... ...salarié <i>de la personne morale agréée</i> ou... ...rompu <i>moins d'un an avant la date de signature du contrat</i> ;</p> |
| <p>« 2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins <u>de six mois avant la date d'effet d'engagement</u>.</p> | <p>« 2° Lorsque... ...moins <i>d'un an avant la date de signature du contrat</i>.</p> |
| <p>« Art. L. 120-11. – La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un <u>engagement</u> de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.</p> | <p>« Art. L. 120-11. – La rupture... ...un <i>contrat</i> de service... ...civique.</p> |
| <p>« Art. L. 120-12. - Le versement des <u>indemnités dues aux travailleurs privés d'emploi</u> est suspendu à compter de la <u>signature de l'engagement</u> de service civique. Ni le montant ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le</p> | <p>« Art. L. 120-12. – Le versement des <i>allocations prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail</i> est suspendu à compter de la <i>date d'effet du contrat</i> de service civique. Ni le montant...</p> |

Texte adopté par la commission

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

versement des indemnités est repris au terme de l'engagement.

« Art. L. 120-13. - Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, l'engagement de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 et la personne volontaire, et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Art. L. 120-14. – Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

...versement des *allocations* est repris au terme *du contrat*.

« Le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat.

« Art. L. 120-13. - Dans le...

...d'accueil, *le contrat* de...

...agréée et la personne volontaire, notamment *le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.*

« La mission de service civique peut être effectuée auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

« Art. L. 120-14. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-15. – Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur :

- une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle il est précisé le caractère civique de celles-ci ;

- une formation citoyenne ;

- et un accompagnement dans la réalisation de sa mission et dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

« Art. L. 120-15. – Dans des...

...tuteur une phase...

...laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, *ainsi qu'*un accompagnement dans la réalisation de *ses* missions.

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. À leur retour sur le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

« Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-16. - La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son volontariat. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses activités. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

« Art. L. 120-17. - Il peut être mis fin de façon anticipée à un engagement de service civique sans délai en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas.

« Art. L. 120-16. - La personne...

...accomplit son *service civique*. Elle...

...ses *missions*. Elle est...

...fonctions.

« Art. L. 120-17. - Il peut...

...anticipée à un *contrat* de service...

...majeure *ou* de faute...

...cas. *Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.*

« *En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1 A, une lettre recommandée avec demande d'acqué de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-18. - L'État délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de son engagement de service civique et un document qui décrit les activités exercées et recense les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n°..... du _____ relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Selon des conditions, notamment de durée d'engagement et de formation, prévues par décret, cette attestation peut être délivrée dans les formes prévues à l'article L. 120-31 pour une activité bénévole d'une durée minimale de 624 heures s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général prévue à l'article L. 121-7, auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé. L'attestation de service civique peut également être délivrée dans des conditions prévues par décret aux pompiers volontaires.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 120-18. - L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 A peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.

« Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui contribue à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

Alinéa supprimé

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un engagement de service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et L. 6411-1 et suivants du code du travail.

« *Section 4*
« **Indemnité**

« *Art. L. 120-19.* - Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne volontaire.

« Son montant et les conditions de son versement sont prévus par l'engagement de service civique.

« Les montants maximum et minimum de cette indemnité sont fixés par décret.

Alinéa supprimé

Division et intitulé sans modification

« *Art. L. 120-19.* - Une indemnité...

...personne *effectuant un volontariat de service civique*. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par *le contrat* de service civique.

« Les montants *maximaux* et *minimaux* de cette indemnité sont fixés par décret.

« *Dans le cadre d'un engagement de service civique, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à la personne volontaire pour le compte de l'Agence du service civique visée au chapitre 1^{er} du présent titre. Son montant, ainsi que ses conditions de modulation et de versement, sont fixés par décret.*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-20. – Les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement.

« Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

« Art. L. 120-21. - Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne ayant souscrit un engagement de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

« Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme.

« Art. L. 120-22. – Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section n'ont pas le caractère d'un

« Art. L. 120-20. – Les personnes...

...équipement, *leur transport* et leur logement.

Alinéa sans modification

« Des familles d'accueil volontaires peuvent recevoir des volontaires du service civique dans le cas de missions éloignées de leur domicile.

« Art. L. 120-21. - Lorsqu'elle...
...la personne *volontaire* ayant souscrit un *contrat* de service...

...géographiques.

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-22. – Les indemnités...

...section *ne sont pas soumises à*

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

salaire ou d'une rémunération.

« Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« *Art. L. 120-23.* - La personne volontaire effectuant un engagement de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 autre que l'État contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

l'impôt sur le revenu.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« *Art. L. 120-23.* - La personne volontaire accomplissant un *contrat* de service...

...restaurateur.

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

code général des impôts.

« La contribution de l'organisme ou la personne morale de droit public agréés au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu.

« *Art. L. 120-24.* – Le bénéfice de ces dispositions est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

« *Art. L. 120-25.* – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

« *Section 5*
« ***Protection sociale***

« *Art. L. 120-26.* - Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du même code en application du

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« La contribution de la personne morale agréée au financement...

...revenu.

« *Art. L. 120-24.* – Le bénéfice *des dispositions de la présente section* est...
...*période d'accomplissement du contrat de service civique* au profit de la personne volontaire...

...professionnelle.

« *Art. L. 120-25.* – Non modifié

Division et intitulé sans modification

« *Art. L. 120-26.* – Non modifié

Texte adopté par la commission

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

13° de l'article L. 412-8 dudit code.

« Art. L. 120-27. – Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par l'organisme ou la personne morale de droit public agréés, de cotisations forfaitaires fixées par décret dont les montants sont modulés à raison du nombre d'heures consacrées chaque mois aux missions accomplies dans le cadre du service.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le

« Art. L. 120-27. – Lorsque...

...versement, par la personne morale agréée *ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique*, de cotisations forfaitaires *dont les modalités sont* fixées par décret.

« Les autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ne sont pas dues au titre des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre.

« La personne...

...risques *mentionnés au premier alinéa du présent article*, notamment...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

« Art. L. 120-28. - La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure au volontaire affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-27.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

« Art. L. 120-29. - La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur engagement de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.

...couverture.

« Art. L. 120-28. - La personne...

...assure à *la personne* volontaire affectée à l'étranger, pour *elle-même*...

...L. 120-27.

« La personne...

...risques *mentionnés au premier alinéa du présent article*, notamment...

...corps.

« Art. L. 120-29. - La couverture...

de leur *contrat* de service...

...code.

...titre

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Les cotisations à la charge de l'organisme d'accueil et de la personne volontaire sont dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 du présent code. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« L'État prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« *Art. L. 120-30.* - La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« *Section 6*
« **Agrément**

« *Art. L. 120-31.* - L'agrément prévu au deuxième alinéa ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

« Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique et

« Les cotisations à la charge de *la personne morale agréée* et de la personne...

...code *ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique.* Ce...
...décret.

Alinéa sans modification

« *Art. L. 120-30.* - La personne...
...L. 120-31 *ou l'Agence du service civique* assume...

...sociale.

Division et intitulé sans modification

« *Art. L. 120-31.* - L'agrément prévu *par le présent titre* ne peut...

...public.

« Ces personnes...

...civique,

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

de l'éducation populaire, pour une durée déterminée, au vu notamment des motifs de recours au volontariat, de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

« Un décret fixe les conditions d'octroi et de retrait de cet agrément.

Section 7
« **Dispositions diverses**

pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature...

...volontaires.

« L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 A pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

« Un décret fixe les conditions de *délivrance* et de retrait de l'agrément.

Division et intitulé
sans modification

« Art. L. 120-32 A (nouveau). – Les organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes volontaires ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'État, aux fins de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-32. – L'engagement de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au premier alinéa de l'article L. 120-31.

« Dans ce cas, l'engagement de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31, la personne volontaire et la personne morale au sein de laquelle est réalisée la mission et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le

« *Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'État, dont le niveau peut varier en fonction des conditions d'accueil de la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, sont définis par décret.*

« Art. L. 120-32. – Le contrat de service...

...auprès d'une ou, *de manière successive, de plusieurs...*

...prévues au *deuxième* alinéa de l'article L. 120-31.

« Dans ce cas, *le contrat* de service...

...entre *l'organisme sans but lucratif* agréé en vertu...

...et *les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 auprès de laquelle est souscrit l'engagement de service civique et la personne morale accueillant la personne volontaire.

« L'ensemble des prescriptions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

« Cette opération est effectuée sans but lucratif.

« *Art. L. 120-33.* –Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique.

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la

ainsi que la nature...
...accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, *l'organisme sans but lucratif* agréé en vertu de l'article L. 120-31 auprès *duquel* est souscrit *le contrat* de service civique et *les* personnes morales accueillant la personne volontaire.

L'ensemble des *dispositions* du présent...
...conditions.

« Cette *mise à disposition* est effectuée sans but lucratif.

« *Art. L. 120-33.* –Pour l'accès...

...civique *accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.*

« Ce temps...

...de l'Etat, territoriale et hospitalière et de la...

...acquis *de l'expérience* en vue...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

« Art. L. 120-34. – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

« 1° L'engagement de service civique peut être souscrit auprès de l'État ;

« 2° Une convention entre l'État, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise :

« a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

« b) Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient

...professionnel.

« Art. L. 120-34. – Alinéa sans modification

« 1° *Par exception à l'article L. 120-1 A, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« b) Les conditions...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

« c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

« d) Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-28 au regard des dispositions prévues par les b et c lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

« e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

...sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque *le contrat* de service...

...association ;

« c) La prise en compte *de la durée* du service...

...civique ;

« d) Les modalités...
...au regard des *b* et *c* lorsqu'une...

...l'étranger ;

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

« g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République ;

« 2° bis (nouveau) Une convention entre l'État, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis-et-Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 2° ter (nouveau) Dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 2° bis Une convention...

...dans
lesquelles *l'ensemble des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre* sont exonérées...

...localement ;

« 2° ter Dans les...

...prévues à la section 4 du présent chapitre sont...

...localement ;

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« 3° À Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

« Art. L. 120-35. – Les litiges relatifs à un engagement de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

« Art. L.120-36 – Toute personne française âgée de seize à dix huit ans ayant conclu l'engagement de service civique mentionné à l'article L. 120-1 est réputée être inscrite dans un parcours lui

« 3° À Mayotte...

...lorsque *le contrat* de service...

...localement.

« Art. L. 120-35. – Non modifié

« Art. L.120-36 – Toute...

...conclu *le contrat* de service...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

permettant de préparer son entrée dans la vie active.

...active.

Section 8

« Agence du service civique et de l'éducation populaire

(Division et intitulé nouveaux)

(Division et intitulé supprimés)

« Art. L. 120-37 (nouveau). - L'établissement public « Agence du service civique et de l'éducation populaire », placé sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse, a pour mission :

« Art. L. 120-37. – **Supprimé**

« - de promouvoir la mise en place du service civique ;

« - d'agréeer les personnes morales mentionnées à l'article L. 120-31 ;

« - de contrôler l'application des mesures du présent titre par les personnes morales accueillant des volontaires ;

« - d'évaluer le dispositif prévu au présent titre ;

« - d'observer et analyser les pratiques et les attentes des jeunes, les politiques publiques et les actions qui leur sont destinées ;

« - d'assurer une veille documentaire et constituer un centre de

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 312-15. - Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.</p> <p>.....</p> | <p>ressources pour les acteurs de la jeunesse et de l'éducation populaire.</p> <p>« Il rend annuellement au Parlement un rapport d'activité. »</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis A (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'enseignement d'éducation civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national. »</i></p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis A (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 161-17. - Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p> | | <p style="text-align: center;">Article 4 bis B (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L. 611-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-7 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 611-7. – Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures informent les étudiants de l'existence du service civique. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis C (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ce relevé fait également état de la possibilité offerte à toute personne d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique régi par le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national au sein de personnes morales agréées. »</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 4 bis B</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis C</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur — | Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par la commission — |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <p>Code du service national</p> | <p>Article 4 bis</p> | <p>Article 4 bis D (nouveau)</p> <p><i>Avant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un article 120-38 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 120-38. – Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation. »</i></p> | <p>Article 4 bis D</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Code du travail</p> <p>« Art. L. 6315-2. – (Résultant de l'article 12 de la loi n° du relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie) Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :</p> <p>.....</p> <p>« – le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les</p> | <p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 <u>du code du travail</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« - le ou les emplois occupés, <u>l'engagement de</u> service civique et les activités bénévoles, ainsi que les</p> | <p>Article 4 ter</p> <p><i>Le code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« – le ou les emplois occupés, <i>le</i> service civique et les activités bénévoles <i>effectués</i>, ainsi que...</p> | <p>Article 4 ter</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <p>aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.</p> <p>Art. L. 6331-20. - Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1° et 3° de l'article L. 6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation.</p> | <p>connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de <u>l'engagement de service civique</u> et de ces activités.</p> | <p>...de ces emplois, de <i>ce</i> service civique et de ces activités. » ;</p> <p><i>2° À l'article L. 6331-20, après le mot : « bénévoles », sont insérés les mots : « et aux personnes en service civique. »</i></p> | |
| <p>Code du service national</p> <p>Livre I^{er} Titre II : Dispositions relatives aux volontariats</p> <p>.....</p> <p>Chapitre II : Les volontariats civils</p> <p>Section I : Principes de volontariats civils</p> | <p>Article 5</p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre Ier du code du service national est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux autres formes de volontariat ».</p> <p>II. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux volontariats internationaux »</p> <p>III. - Le chapitre II du titre II du livre Ier du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section I est ainsi rédigé : « Principes du volontariat international » ;</p> | <p>Article 5</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> | <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| <p>Art. L. 122-1. - Dans les conditions prévues par le présent chapitre, les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code.</p> <p>Sous réserve de respecter ces dispositions, les Français nés avant le 1^{er} janvier 1979 et les Françaises nées avant le 1^{er} janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil.</p> <p>Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Ils peuvent être écartés des fonctions qui soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres</p> | <p>2° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « un volontariat international » ;</p> <p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p><i>c)</i> Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce service volontaire » sont remplacés par les mots : « Le volontariat international » ;</p> | <p>2° Non modifié</p> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <p>collectivités publiques.</p> <p>Art. L. 122-2. - Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire à des critères d'aptitude et à des conditions qui, définis pour chaque forme de volontariat par décret en Conseil d'État, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes.</p> <p>Ils doivent en outre, sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du présent code.</p> <p>Enfin, l'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par l'autorité administrative compétente qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes</p> <p>Art. L. 122-3. - L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.</p> | <p>3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 122-2, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;</p> <p>4° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-3. - L'engagement de volontariat international en administration est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un service de l'État à l'étranger ou d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.</p> | <p>3° Non modifié</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-3. – Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <p>Art. L. 122-3-1. - Par dérogation à l'article L. 122-3, l'engagement de volontariat international en entreprise peut être accompli de manière fractionnée et auprès d'organismes et collectivités différents.</p> | <p>« L'engagement de volontariat international en entreprise est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'<u>implantations</u> et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ou auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française. Le volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger. » ;</p> | <p>« L'engagement...</p> <p>...auprès <i>d'établissements</i> et de représentations...</p> <p>...étranger pendant la durée de son engagement. » ;</p> | |
| | <p>5° L'article L. 122-3-1 est abrogé ;</p> | <p>5° Non modifié</p> | |
| | <p>6° L'article L. 122-4 est ainsi modifié :</p> | <p>6° Alinéa sans modification</p> | |
| <p>Art. L. 122-4. - Les volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.</p> | <p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p> | <p>a) Non modifié</p> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| <p>—</p> <p>Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat de l'aide technique contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.</p> | <p>b) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;</p> | <p>b) Non modifié</p> | |
| <p>Au titre de la coopération internationale, les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques.</p> | <p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>c) Alinéa sans modification</p> | |
| | <p>« Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le volontariat international en entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <p>—</p> <p>Art. L. 122-5. - Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'État pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif ; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'État. S'agissant des volontaires internationaux en entreprise, est considéré comme volontaire à l'étranger le volontaire qui effectue des séjours d'au moins deux cents jours à l'étranger au cours d'une année.</p> <p>.....</p> | <p>« Le volontariat international en administration constitue un <u>engagement de service civique</u> effectué à l'étranger qui obéit à des règles spécifiques définies au présent chapitre. » ;</p> <p>7° L'article L. 122-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 122-5.</i> – Le volontariat international est accompli pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. » ;</p> <p>8° Aux articles L. 122-6 et L. 122-14, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;</p> | <p>—</p> <p>« Le volontariat... ...administration <i>et le volontariat international en entreprise</i> constituent <i>chacun</i> un service... ...chapitre. » ;</p> <p>7° Non modifié</p> <p>8° Non modifié</p> | <p>—</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <p>Art. L. 122-11. - Outre les obligations résultant de l'article L. 122-6, le volontaire civil est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.</p> <p>Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.</p> <p>Art. L. 122-18. - En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat, sans préjudice d'une action récursoire à l'encontre de la personne morale mentionnée à l'article L. 122-5, est substituée à celle du volontaire civil affecté à l'étranger.</p> | <p>9° Aux articles L. 122-7 à L. 122-9, dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II, aux articles L. 122-10 à L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 et L. 122-20, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;</p> | <p><i>8° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « , lorsqu'il est affecté à l'étranger » sont supprimés ;</i></p> <p>9° Non modifié</p> <p><i>9° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 122-18, les mots : « mentionnée à l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « auprès de laquelle le volontariat est effectué » ;</i></p> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Section IV : Dispositions relatives à l'outre-mer</p> | <p>10° La section 4 <u>et son intitulé sont supprimés</u> ;</p> | <p>10° La section 4 <i>est abrogée</i> ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> |
| <p>Art. L. 122-21. - Sous réserve des adaptations prévues ci-après, le présent chapitre, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 122-1, du III de l'article L. 122-14 et du dernier alinéa de l'article L. 122-15, est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p> | <p>11° L'article L. 122-21 est abrogé.</p> | <p>11° <i>Supprimé</i></p> | |
| <p>1° Par dérogation aux dispositions des articles L. 122-12, L. 122-14, L. 122-15, L. 122-16, L. 122-17 et L. 122-20 du présent chapitre, une convention entre l'État, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent chapitre dans ces deux collectivités. Elle précise obligatoirement :</p> | | | |
| <p>a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 ;</p> | | | |
| <p>b) Les conditions dans lesquelles les volontaires civils affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un</p> | | | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| <p>service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;</p> <p>c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du volontariat civil par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel le volontaire civil est affilié à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son volontariat ;</p> <p>d) Les modalités d'adaptation du II de l'article L. 122-14 au regard des dispositions prévues par les b et c ci-dessus lorsqu'un volontaire civil engagé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affecté à l'étranger ;</p> <p>e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;</p> <p>f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du volontariat civil pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;</p> <p>g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'un volontaire civil est affecté successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République.</p> | | | |

Textes en vigueur

2° Dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises :

a) L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 sont exonérées de toute imposition et taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

b) La protection sociale prévue par l'article L. 122-14 est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure au volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque le volontaire civil est affecté à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

Article 6

Con forme

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7</p> |
| <p>Art. 1. - Toute association de droit français agréée dans les conditions prévues à l'article 9, ayant pour objet des actions de solidarité internationale, peut conclure un contrat de volontariat de solidarité internationale avec une personne majeure.</p> | <p>L'article 1er de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'association et le volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Il est conclu pour une durée limitée dans le temps.</p> | <p>« Ce contrat constitue un <u>engagement de service civique</u> effectué à l'étranger et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi. »</p> | <p>« Ce contrat constitue un service...</p> | |
| <p>Ce contrat, exclusif de l'exercice de toute activité professionnelle, a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.</p> | | <p>...loi. »</p> | |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 121-19. - Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.</p> | <p>Article 8</p> <p>I. Les organismes et personnes morales de droit public agréés auprès desquels des personnes volontaires de moins de vingt-cinq ans ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'État, aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'indemnisation du volontaire accomplissant son service.</p> <p>L'aide de l'État, dont le niveau peut varier en fonction de la nature de l'organisme accueillant la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France ou à l'étranger ainsi que les conditions de versement de cette aide sont définis par décret.</p> <p>II. – <u>Les articles L. 121-19 et L. 121-20</u> du code de l'action sociale et des familles <u>sont abrogés.</u></p> | <p>Article 8</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p> <p>II. – L'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles <i>est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Art. L. 121-19. – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions. »</i></p> | <p>Article 8</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.</p> <p>Art. L. 121-20. - Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.</p> <p>Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et</p> | <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>III (nouveau). – L'article L. 121-20 du même code est abrogé.</i></p> | <p style="text-align: center;">—</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <p>de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 311-3. - Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p> <p>28° Les titulaires d'un contrat de volontariat associatif régi par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des</p> | <p>Article 9</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 28° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 28° Les personnes ayant souscrit un <u>engagement</u> de service civique dans les conditions prévues au titre Ier bis du livre Ier du code du service national ; »</p> <p>2° Le 13° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :</p> | <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 28° Les personnes ayant souscrit un service... ...prévues au <i>chapitre II</i> du titre I^{er} <i>bis</i> du livre I^{er} du code du service national ; »</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> | <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <p>dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État ;</p> <p>.....</p> <p>13°) Les volontaires mentionnés au I de l'article L. 122-14 du code du service national ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 136-2. –</p> <p>III.-Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :</p> <p>8° L'indemnité prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.</p> | <p>« 13° Les personnes ayant souscrit un <u>engagement de service civique</u> dans les conditions prévues aux titres I^{er} <i>bis</i> et II du livre I^{er} du code du service national ; ».</p> | <p>« 13° Les personnes ayant souscrit un service... ...national ; ».</p> <p>3° (nouveau) <i>Le 8° du III de l'article L. 136-2 est abrogé.</i></p> | |
| <p>Code général des impôts</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> |
| <p>Art. 81. – Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>17° a.....</p> <p>b. L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement du volontariat civil en application de l'article L. 122-12 du code du service national ;</p> <p>.....</p> <p>e. L'indemnité versée et l'avantage résultant de la contribution de l'association ou de la fondation d'utilité publique au financement de titres-repas dans le cadre d'un contrat de volontariat</p> | <p><u>Au e du 17° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « d'un contrat de volontariat associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au</u></p> | <p><i>Le 17° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° (nouveau) Au b, les mots : « du volontariat civil » sont remplacés par les mots : « d'un volontariat international » ;</i></p> <p><i>2° Le e est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« e) L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement</i></p> | <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <p>associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> | <p><u>volontariat associatif et à l'engagement éducatif</u> » sont remplacés par les mots : « <u>d'un engagement de service civique en application du titre 1er bis du livre 1er du code du service national</u> ».</p> | <p><i>des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L.120-22 et L. 120-23 du code du service national ;</i></p> | |
| <p>f. L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques-repas en application de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> <p>.....</p> <p>.</p> | <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement de volontariat au titre :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volontariat associatif prévu par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée,- du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national,- du volontariat de coopération à l'aide technique prévu par le chapitre II <u>du titre II du livre 1er du code du service national.</u> | <p style="text-align: center;"><i>3° (nouveau) Au f, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- du volontariat... ...prévu par le <i>même</i> chapitre II,</p> | <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Sans modification</p> |

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

- du volontariat de prévention, de sécurité et défense civile prévu par le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national,

- du service civil volontaire prévu par les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles,

bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui sont abrogées par la présente loi. À l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les personnes physiques reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

Les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre des volontariats susmentionnés prévus par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national, le titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ou les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles perdurent jusqu'à l'échéance des agréments et conventions susmentionnés, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

- du volontariat...
...prévu par le *même* chapitre II,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

« Les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précité, en dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises, pour les périodes de volontariat antérieures à cette même date, au titre de leur contrat de volontariat, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification

Lorsque les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ont été affiliées aux régimes de retraite complémentaire visés par l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent faire l'objet de remboursement.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence du service civique, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances délivre les agréments aux organismes sans but lucratif de droit français et aux personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 120-31 du code du service national. Elle procède également, durant cette période transitoire, à

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

—

—

—

—

l'indemnisation des volontaires effectuant un engagement de service civique conformément à l'article L. 120-19 du même code ainsi qu'au versement du soutien financier que l'État apporte aux organismes sans but lucratif agréés dans les conditions prévues à l'article L. 120-32 A du même code.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au titre du service civil volontaire, du volontariat associatif et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions précisées par les décisions d'agrément ou de conventionnement.

Article 11 bis (nouveau)

L'établissement public « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » est dénommé « Agence du service civique et de l'éducation populaire ».

Article 11 bis

Supprimé

Article 11 bis

Suppression maintenue

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

Article 11 *ter* (nouveau)

Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Avant le 31 décembre 2011, il formule, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif législatif du service civique.

Avant le 31 décembre 2011 et après consultation du comité de suivi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application de la présente loi et la contribution du service civique à la cohésion nationale. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires et l'échéancier de leur mise en œuvre. Ce rapport évalue également la possibilité d'intégrer les bénévoles au dispositif.

Il étudie en outre la possibilité de mise en place d'un service civique à l'échelle européenne et présente, le cas échéant, les initiatives que le Gouvernement a pris ou entend prendre en ce sens au sein des instances communautaires.

Article 11 *ter* (nouveau)

Sans modification

| Textes en vigueur | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par la commission |
|-------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| — | — | — | — |
| | Article 12 <i>Suppression</i> | Article 12 <i>conforme</i> | |
| | Article 13 Con | Article 13 forme | |